



## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE JEUDI 17 AVRIL 2014



### COMPTE RENDU ANALYTIQUE

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le jeudi 17 avril 2014 à vingt et une heures, en Mairie, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		LEMONNIER Valérie	X	
VIRGITT I Perrine	X		PINEAU Gérard	X	
DULMET Yves	X		VEILLOT Chantal	X	
DESCAMPS Sophie	X		ZAUCHE Mohammed	X	
LAMEYRE Patrick	X		BARDEAU Marguerite		X
LAMBRET Nathalie	X		GLEVAREC Ivan	X	
VARON Bernard	X		RIOU Martine	X	
FAUPOINT Séverine	X		DESCAMPS Guy	X	
FONTAINE Pascal	X		COLAGIACOMO Stéphanie	X	
LACROIX Christiane	X		LECLERCQ Serge	X	
NKOU MAZOK Serge	X		MARIAGE Alain	X	
MOUQUET Veronique		X	DOMENECH Isabelle	X	
BAZZA Abdelmounaime	X		LEBRET Claude	X	
ROBIDET Christine	X				

P = Présent ; A = Absent

**Absent(s) :** Mme. MOUQUET (procuration à Mme. VIRGITT I), Mme. BARDEAU (procuration à Mme. DESCAMPS).

**Secrétaire de séance :** Mme. Perrine VIRGITT I

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	25	2	27	11/04/2014



### INSTALLATION d'un NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur DESHAYES, Maire, procède à l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

Monsieur Werner VITU qui était éligible aux dernières élections municipales, a été élu conseiller municipal.

L'article L237 du code électoral précisant que : « *les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles (...) de fonctionnaire des corps (...) d'encadrement de la police nationale.* »

Ce même article précise que : « *(ces) personnes (...) qui seraient élues membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de 10 jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi* ».

Monsieur Werner VITU, m'a fait part de sa décision de garder son emploi.

Par conséquent, il n'est plus conseiller municipal depuis le jeudi 3 avril 2014.

En application de l'article L 270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Madame Martine RIOU, suivante sur la liste, a été avisée qu'elle sera installée dans ses fonctions de Conseillère Municipale.

Monsieur le Maire procédera à son installation et à son inscription au tableau du conseil municipal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Werner VITU, lors du conseil municipal du 30 mars 2014, a été désigné délégué suppléant du SICGPOV. Il rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Locales, les délégués désignés par l'assemblée délibérante peuvent ne pas être obligatoirement des élus du conseil municipal. La législation actuellement en vigueur prévoit la possibilité de désigner toute personne éligible sur la commune. Monsieur Werner VITU, étant toujours éligible sur la commune, il propose de le laisser délégué suppléant du SICGPOV.

Il procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

## **1 APPROBATION du COMPTE RENDU du 30 MARS 2014**

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

## **2 DÉLÉGATION au MAIRE en application de l'article L 2122-22 du CGCT**

Monsieur DESHAYES, Maire, précise au Conseil Municipal que l'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

La loi liste 24 matières qui peuvent être déléguées.

Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises.

La numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

**1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux**

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait. Par exemple, un logement peut se situer à l'intérieur du bâtiment de la mairie. Il n'est pas possible de déclasser ce logement (l'intégrer au domaine privé de la commune) tant qu'il ne dispose pas d'une entrée distincte de celle de la mairie. En revanche, cette partie du bâtiment peut être affectée à un autre usage pour en faire des bureaux, une salle des archives, etc.

**2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal – NON DELEGUEE -**

Avec cette délégation, le maire pourra par exemple fixer les tarifs d'inscription à un conservatoire municipal de musique (CE, 25 février 1998, commune de Colombes, n° 157347) ou d'utilisation du domaine public pour y installer une terrasse de café (art. L 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques). Le conseil municipal doit fixer les limites des montants des redevances.

**3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)**

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. La circulaire n° IOCB1015077C du 25 juin 2010 concernant les produits financiers offerts aux collectivités territoriales détaille précisément l'utilisation possible de cette délégation avec notamment une différenciation entre les produits de financement et les produits de couverture. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**PROPOSITION : réalisation des emprunts dans la limite de la prévision budgétaire.**

**4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget**

Le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public, quel que soit le montant de ce marché. Mais, avec cette délégation, le maire ne peut intervenir que dans le respect des dispositions du code des marchés publics. Le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée

(marchés d'un montant maximum de 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 186 000 € pour les marchés de travaux), et en particulier le rôle de la commission d'appel d'offres, n'est pas remis en cause. Le conseil peut limiter la délégation et prévoir que le maire sera compétent, par exemple, pour tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 10 000 € HT, 90 000 € HT, voire 207 000 € HT (ou plus).

**PROPOSITION : limiter cette délégation à tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.**

**5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans**

Par cette délégation, le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur (JO Sénat, 31 mars 2011, question n° 13985, p. 795) et d'en fixer par conséquent le prix. Il peut également mettre à disposition, à titre gratuit, un logement, dans certaines circonstances (CE, 29 décembre 1997, *commune d'Agde*, n° 169101), ou décider de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal (CE, 21 janvier 1983, *MJC de Saint-Maur*, n° 37308 ; JO Sénat, 22 avril 2010, question n° 11372, p. 1025). Sont également concernés les concessions d'occupation du domaine public (CE, 11 octobre 1985, *commune de Saint-Raphaël*, n° 39123), et les baux ruraux ou de chasse.

**6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes**

La délégation n'autorise le maire à conclure que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable (CE, 27 mars 1996, préfet de l'Hérault, n° 122912). Depuis 2007, cette délégation a été étendue à l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le maire. Cette délégation permet ainsi d'accélérer la passation de ce type de contrats et d'obtenir les indemnités plus rapidement.

**7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux**

La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle évite ainsi au public de se présenter au guichet du comptable et dispense la collectivité de l'émission de nombreux titres de paiement.

**8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières**

Cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative car si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande (CAA Bordeaux, 18 novembre 2008, Cubzac-les-Ponts, n° 07BX01742) alors que bien souvent les familles acquièrent une concession au moment d'un décès. Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit se prononcer en fin de procédure (art. L 2223-17 du CGCT), mais de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

**9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges**

Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du conseil au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés.

Par exemple, un particulier peut céder un terrain pour y construire un édifice particulier (école, musée...) avec, en contrepartie, l'apposition d'une plaque faisant mention du donateur. Dans ce cas, même si le maire a reçu délégation, c'est au conseil de se prononcer sur l'acceptation ou non du legs.

**10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €**

Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière (ex. : voiture appartenant à la commune, matériel informatique...).

**11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts**

Ces différents professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (ex. : certains actes d'huissiers) tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Donner cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape.

**12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes**

Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation, ce qui implique que l'un des deux fasse une offre.

Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation, tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.

**13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement**

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'État en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

**14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme**

L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objectif de protéger la voie publique des empiétements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications des sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties trop étroites. La publication d'un plan d'alignement entraîne l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement. Ce plan est annexé au document d'urbanisme.

**15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et**

**déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal – NON DELEGUEE**

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation qui pourront être, notamment, géographiques (limitées à certaines parties de la commune), financières (limitées à un certain montant), ou concerner certains projets. Le conseil municipal, en cas de délégation, est dessaisi (CE, 30 décembre 2003, commune de Saint-Gratien, n° 249402). En revanche, il devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition (CAA Marseille, 29 janvier 2010, commune de Noves, n° 08MA00279).

**16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal**

Le juge administratif admet les délégations, consenties au maire par le conseil municipal, qui présentent un caractère général et ne détaillent pas les matières pour lesquelles le maire est habilité à ester en justice (CE, 4 mai 1998, de Verteuil, n° 188292 ; CE, 6 juin 1997, Mary, n° 1510699).

Mais le juge judiciaire réclame des délibérations précises (Cass. crim., 8 octobre 1996, commune de Plan de Cuques, n° 95-84475 : pour une délibération se référant aux dispositions générales de l'article L 2122-22 (16°) du CGCT, sans définir précisément les actions en justice pour lesquelles il a donné délégation ; Cass. crim., 25 juin 2013, n° 12-84696 : pour une plainte avec constitution de partie civile qui omet d'énoncer la qualification exacte des faits dénoncés).

En pratique, l'avocat défendant les intérêts de la commune demandera très souvent une délégation spéciale pour le litige en question pour une plus grande sécurité juridique.

**PROPOSITION : d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions administratives et civiles quel qu'en soit le degré.**

Monsieur LECLERCQ s'interroge sur le fait qu'il faille aller jusqu'à la Cour d'Appel ou même au-delà.

**17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal**

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Dans le cas d'un accident impliquant des véhicules automobiles (voitures de type « tourisme », autobus, voiture des pompiers, camions, bennes d'enlèvement des ordures, etc.), la commune est présumée responsable en vertu de l'article 1384 du code civil si les victimes sont des piétons ou si les autres véhicules accidentés ne sont pas motorisés. Pour échapper à cette responsabilité, il appartiendra à la commune de prouver qu'il y a eu faute de la victime ou que l'accident est imputable à un cas de force majeure.

**PROPOSITION : au règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.**

**18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)**

Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans le délai de 2 mois, son avis est favorable.

**19° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR)**

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

**20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal**

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. La ligne de trésorerie est un concours bancaire de très court terme qui permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités et de les rembourser dès que possible. Cette opération est formalisée par un contrat qui ouvre à la commune un droit de tirage permanent. Ce contrat fixera le montant maximum, sa durée, la date de remboursement et les conditions financières.

**PROPOSITION : de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de la prévision budgétaire.**

Monsieur MARIAGE fait remarquer qu'il n'y a pas de « garde-fou » concernant les conditions de l'emprunt, les taux notamment.

Monsieur DESHAYES, Maire, précise que le montant maximum est fixé lors du vote du budget.

Monsieur LECLERCQ demande si les excédents de trésorerie sont placés.

Monsieur DESHAYES, Maire, précise que cette pratique est rare et relève d'un accord des services du Trésor. Les intérêts liés aux placements autorisés sont dérisoires.

**21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial – NON DELEGUEE**

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Pour cette délégation, les règles sont les mêmes que celles posées pour la délégation précitée (15°).

**22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme**

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

**23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune – NON DELEGUEE (Ne concerne pas la Commune)**

Cette compétence ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique (compétence de l'article L 523-4 du code du patrimoine).

**24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre**

Cette délégation ne concerne que les renouvellements. Ainsi, l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Ce n'est que dans le cas où la délibération du conseil municipal relative à ces délégations d'attributions l'y autoriserait, que le Maire pourrait les subdéléguer à un adjoint, en application de l'article L 2122-18 du CGCT.

De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

Il convient de remarquer que les délégations visées à l'article L 2122-22 portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le Maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations.

Monsieur DESHAYES, Maire, concernant le point 15, propose de ne pas retenir cette délégation qui était auparavant donnée au Maire.

**Le Conseil Municipal,  
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** délégation pour toutes les matières énumérées dans l'article L 2122-22 sauf pour le point 2 (tarifs), le 15 (droit de préemption urbain), le 21 (droit de préemption sur les commerces) et le 23 qui ne concerne pas notre commune.
- **FIXE** les limites des délégations données dans les matières suivantes : 3, 4, 16, 17 et 20 de l'art. L 2122-22 :
  - . 3° à la réalisation des emprunts dans la limite de la prévision budgétaire,
  - . 4° de limiter cette délégation à tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,
  - . 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions administratives et civiles quel qu'en soit le degré,
  - . 17° au règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,
  - . 20° de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de la prévision budgétaire,



- **DELEGUE**, en application de l'article L 2122-17 du CGCT, en cas d'absence ou de tout autre empêchement du Maire, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint dans l'ordre des nominations.

### **3 DÉSIGNATION des MEMBRES de la COMMISSION d'APPEL d'OFFRES**

Monsieur DESHAYES, Maire, précise que la Commission d'Appel d'Offres (art. 22 du Code des Marchés Publics) des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- ✓ elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- ✓ elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- ✓ elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- ✓ elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux,
- ✓ elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

**Elle comprend :**

Depuis 2004, la convocation du comptable public et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes n'est plus obligatoire. C'est désormais une faculté pour la collectivité de les inviter (avec une voix consultative).

- ✓ le Maire ou son représentant, Président,
- ✓ 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

#### **Modalités d'élection des membres de la CAO**

Ses membres sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (art. L2121-21 du CGCT)

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète. Cette élection se déroule sans panachage, ni vote préférentiel.

**Exemple :**

27 suffrages exprimés

5 sièges sont à pourvoir pour former la CAO

3 listes sont présentées : liste A : 21 voix

liste B : 03 voix

liste C : 03 voix

**Application du quotient électoral :  $27/5 = 5,4$**

**Liste A :  $21/5,4 = 3,89 = 3$  sièges**

**Liste B :  $3/5,4 = 0,56 = 0$  siège**

**Liste C :  $3/5,4 = 0,56 = 0$  siège**

**Reste à pourvoir : 2 sièges**

**Liste A :  $21 - (3 \times 5,4) = 4,80 = 1$  siège**

**Liste B :  $3 - (0 \times 5,4) = 3$**

**Liste C :  $3 - (0 \times 5,4) = 3$**

Les listes B et C recueillent le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Rappel :**

Remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Cette disposition s'applique en cas d'empêchement définitif d'un titulaire.

En cas d'empêchement temporaire, un membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.

Un suppléant est le suppléant d'une liste et non d'une personne ou de la commission.

**Il est demandé aux représentants des trois listes de fournir 27 bulletins comportant les noms des candidats à la CAO.**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à désigner, au scrutin secret, les membres appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres

Sont enregistrées, les candidatures de :

**Pour les Titulaires**

- . M. PINEAU Gérard
- . Mme. VIRGITTI Perrine
- . M. LAMEYRE Patrick
- . M. DULMET Yves
- . M. BAZZA Abdelmounaime
- . M. DECAMPS Guy
- . M. LEBRET Claude
- . Mme. DOMENECH Isabelle
- . M. MARIAGE Alain

**Pour les Suppléants**

- . Mme. BARDEAU Marguerite
- . M. NKOUMAZOK Serge
- . Mme. LACROIX Christiane
- . Mme. MOUQUET Véronique
- . Mme. RIOU Martine

Le dépouillement des bulletins est effectué par Madame COLAGIACOMO Stéphanie et Monsieur BAZZA Abdelmounaime.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27  
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 27

Sont désignés membres titulaires à la Commission d'Appel d'Offres :

- . M. PINEAU Gérard
- . Mme. VIRGITTI Perrine
- . M. LAMEYRE Patrick
- . M. DULMET Yves
- . M. DECAMPS Guy

Sont désignés membres suppléants à la Commission d'Appel d'Offres :

- . Mme. BARDEAU Marguerite
- . M. NKOUMAZOK Serge
- . Mme. LACROIX Christiane
- . Mme. MOUQUET Véronique
- . M. LECLERCQ Serge

#### **4 CRÉATION des COMMISSIONS MUNICIPALES**

Monsieur DESHAYES, Maire, précise que l'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil de constituer des commissions chargées d'étudier et instruire les questions soumises ultérieurement à ce conseil. Au sein de ces commissions, composées exclusivement de conseillers municipaux, s'opèrent les discussions et les travaux préparatoires aux séances et aux délibérations du conseil municipal.

Ces commissions sont des organes de travail internes à la commune, qui peuvent être définies, le cas échéant, par le règlement intérieur du conseil municipal. Ce ne sont que des lieux de préparation, où s'élaborent des rapports à restituer en conseil municipal. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Le conseil municipal est compétent pour en fixer le nombre, le caractère permanent ou non, et déterminer, par le vote, le nom des conseillers municipaux à y siéger.

Les différentes commissions municipales sont composées de façon à respecter le principe de représentation proportionnelle. Il n'y a toutefois pas de méthode particulière pour opérer la répartition des sièges ; il appartient donc au conseil de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition politique de son assemblée ; chacune des tendances représentées devant pouvoir disposer d'au moins un représentant.

En ce qui concerne cette représentation, il propose de fixer le nombre de membres à huit (8) ; l'expérience montre que ce nombre est optimal, un nombre plus élevé risque de nuire au travail des commissions. Si l'on applique la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, elle attribue pour une commission de 8 personnes :

- 7 sièges pour la liste A
- 1 siège pour la liste B
- 0 siège pour la liste C

Dans un souci d'ouverture et de meilleure représentation, la composition des commissions communales pourrait s'établir ainsi qu'il suit :

- Nombre de personnes : 8
- Liste de Monsieur DESHAYES : 6 sièges
- Liste de Monsieur DECAMPS : 1 siège

- Liste de Monsieur MARIAGE : 1 siège

Chaque groupe pourra disposer d'un suppléant (ne pourra siéger qu'en cas d'absence du titulaire).

Le Maire est Président de droit des commissions et procède à leur convocation. Pour pallier un éventuel empêchement ou une absence de celui-ci, président de séance, il convient, dès la première réunion de chaque commission, de désigner un vice-président.

La première convocation des commissions a lieu :

- dans les 8 jours qui suivent la nomination des conseillers dans lesdites commissions,
- ou, à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui la composent.

Pour les convocations suivantes, il n'existe pas de règle de délai, de même que les réunions ne sont pas astreintes aux règles de quorum.

Il est proposé de fixer le nombre des commissions à 12 et de les répartir comme suit :

1. commission des affaires scolaires, sport scolaire, restaurant scolaire et périscolaire (activités pré et post scolaire)
2. commission des affaires sociales, du logement, de l'enfance, de la jeunesse et des relations inter-génération
3. commission des finances
4. commission commerce, artisanat et marché
5. commission sécurité des biens et des personnes
6. commission urbanisme
7. commission de travaux dans les bâtiments communaux
8. commission information, communication et relations publiques
9. commission vie associative
10. commission conseil municipal d'enfants
11. commission voirie – circulation – espaces verts - environnement et services techniques
12. commission du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur DESHAYES, Maire, précise au Conseil Municipal, qu'à la demande de Messieurs DECAMPS et MARIAGE, il est proposé de créer des suppléants qui pourront participer aux Commissions, seulement si les titulaires sont absents.

Monsieur MARIAGE note la disparition de la commission « Transports ».

Monsieur DESHAYES, Maire, précise qu'elle n'a pas démontré son utilité durant le précédent mandat, mais elle pourra être créée à tout moment. Ce sujet va être va être mis à l'ordre du jour de la Communauté des Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) et du SICGPOV.

**Le Conseil Municipal,  
A L'UNANIMITE,**

- **FIXE** à 8 le nombre de membres
- **FIXE** à 12 le nombre de commissions
- **DESIGNE** les membres qui siégeront aux différentes commissions

**5 DÉSIGNATION d'un DÉLÉGUÉ au CNAS**

Monsieur DESHAYES, Maire, précise que depuis la parution de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et conformément à l'Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, une obligation est faite aux collectivités territoriales d'adhérer à un organisme de prestations sociales.

Notre Commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des Collectivités territoriales depuis le 26 février 1999.

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, réductions...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Il convient de désigner un délégué local « élu » dont la durée du mandat est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Le délégué local est le représentant de chaque collectivité locale adhérente au sein du CNAS :

- il est invité à participer à la vie de ses instances, et notamment de sa délégation départementale. Il siège à l'assemblée départementale annuelle afin de donner son avis sur les orientations de l'association,
- il émet des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS,
- il procède à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.

Pour information : Monsieur DELRUE est délégué local pour le personnel et également administrateur national du CNAS. Madame VEILLOT Isabelle est correspondante.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à désigner un délégué.

Est enregistrée la candidature de Madame VIRGITTI Perrine.

**Le Conseil Municipal,  
A L'UNANIMITE,**

**DESIGNE** Madame VIRGITTI Perrine déléguée au CNAS.

**6 CENTRE CULTUREL – DÉNOMINATION de la SALLE N° 1**

Claude DOMENECH est décédé le 09 mars 2014 à 63 ans.  
Mais qui était-il ?

Claude DOMENECH est arrivé de Catalogne, sa région d'origine à Coye la Forêt en 1958 .  
En 1969, il animait déjà le Ciné-club dans la salle arrière du Vieux Sauter qui hébergeait toutes les activités associatives du village.

Cette même année naissait à Coye-la-Forêt le Cercle Théâtral qui donnait ses premières représentations dans le préau de l'école du Centre, faute d'un autre local. Dès 1971, on y retrouvait, à 22 ans seulement, Claude DOMENECH en qualité de metteur en scène. Le succès est au rendez-vous, aussi il prenait l'habitude de monter régulièrement deux pièces par an. En 1977, le Cercle Théâtral est déjà qualifié de plus ancienne association d'art dramatique du département. En 1978, l'association prend le nom de Théâtre de la Lucarne que nous connaissons encore 36 ans plus tard avec sa notoriété en plus. Claude DOMENECH en est le Directeur, puis le Président.

Entretemps, souhaitant s'engager pour notre village, ses habitants et ses associations il se présente aux élections municipales, est élu en 1977 et nommé adjoint au Maire. Il contribue fortement au projet de construction d'un Foyer Communal et d'une salle des sports. Ces deux équipements majeurs pour la Commune sont inaugurés en novembre 1981 et le Foyer communal prend le nom de Centre culturel.

En 1982, il fait naître le Festival Théâtral de Coye-la-Forêt qu'il préside ou co-préside avec Jean François GABILLET durant 32 ans. Sans discontinuer, il a permis chaque mois de mai d'assister à une quinzaine de pièces, toujours de très grande qualité, dont deux sont montées et jouées par le théâtre de la Lucarne en ouverture et en clôture du festival annuel.

Claude DOMENECH revient aux affaires municipales de 1989 à 1995 et prépare la rénovation de la salle 1 du Centre culturel qui revêt depuis 1997 la configuration que nous lui connaissons aujourd'hui. Cette salle fait l'admiration des troupes qui s'y produisent et envie à des villes du département plus importantes que la notre.

Il a toujours milité pour que la salle 1 soit exclusivement dédiée aux spectacles durant toute l'année. Cela sera chose faite à l'issue de la rénovation prochaine du centre culturel. Malheureusement, son départ précoce ne lui permettra pas de voir cet aboutissement.

Madame Isabelle DOMENECH, sa fille, quitte la séance pour laisser le Conseil Municipal débattre sur ce point inscrit à l'ordre du jour.

Monsieur DESHAYES, Maire, rappelle que les Conseils Municipaux précédents ont toujours refusé de donner à un lieu, à une rue, un nom de personne. Mais dans ce cas, il souhaite que, par cette décision, les élus expriment leur reconnaissance à quelqu'un qui a particulièrement contribué au rayonnement de la commune. La proposition est en accord avec la famille mais rien n'a été prévu pour la manifestation officielle qui sera examinée avec la famille.

Monsieur MARIAGE fait remarquer que « c'est une bonne proposition ». Il s'interroge sur la tradition « coyenne » qui consiste à ne pas donner à une rue un nom de personne et, en son temps, a conduit à débaptiser certaines rues ou place.

Monsieur DESHAYES, Maire, rappelle qu'il s'agit d'un usage et non d'une règle. La raison de cette pratique lui est inconnue et suggère de demander aux historiens de la Commune de nous éclaircir sur ce point.

**Le Conseil Municipal,  
A L'UNANIMITE,**

(Madame DOMENECH n'ayant pas pris part au vote)

**ACCEPTE** qu'au nom de la reconnaissance de la Commune de Coye la Forêt, pour le rayonnement qu'il a su attirer sur elle et donc sur ses habitants, pour l'homme d'exception, aux valeurs profondes, entièrement consacré au service du Théâtre et des autres, de donner le nom, à titre tout fait exceptionnel, à la salle 1 du centre culturel, Salle Claude DOMENECH.

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 AVRIL 2014

**PRECISE** qu'une officialisation, en accord avec la famille, aura lieu ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures 30.

Fait à COYE LA FORET, le 12 Mai 2014  
La Secrétaire de Séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Virgitti', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Perrine VIRGITTI.